



AVENANT à la

Convention de partenariat financier relative à la réalisation des équipements nécessaires à l'assainissement des Eaux Usées de Llupia

Passée entre

La Communauté de Communes des Aspres, représentée par Monsieur René OLIVE Président, ou son représentant, dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil de communauté n°131/2015..... en date du ...10/12/2015., ci-après désignée la « CC des Aspres »;

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Jean-Marc PUJOL ou par son représentant, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil de Communauté n°178-3..... en date du ...26/11/2015...., ci-après désignée Perpignan Méditerranée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170928-0917 Av. IMC Aix-De

Il est précisé par avenant à la convention, les mentions suivantes :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Objet de l'avenant

Introduction modifiée :

Suite au changement de statuts de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE modifiés au 01.01.2016, la dénomination **Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération** est remplacée par **Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**.

Objet de l'avenant

Article 6.3 – Avance et acomptes

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 dernier alinéa, il convient de compléter l'article 6.3 relatifs aux modalités d'Avances et acomptes, et de définir l'échéancier de paiement du protocole de recherche pollution, au regard des couts définitifs de la mission attribuée par décision n°43/2016 à SOCOTEC pour 169 200,00€HT. Il convient d'ajouter les alinéas suivants au terme de l'article 6.3 :

La charge du coût de la mission de protocole de recherche pollution portée à 169 200,00€HT est répartie comme suit :

- 20% à la charge de la Communauté de Communes des Aspres
- 80% à la charge de PMMCU soit 135 360,00€HT payable en 4 acomptes de 33 840,00€HT chacun :
 - 25% à la commande
 - 25% à 50% d'avancement de la mission attribuée
 - 25% à 75% d'avancement de la mission attribuée
 - 25% au solde de la mission

Le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis par la Communauté de Communes des Aspres à destination de Perpignan Méditerranée.

Le reste est inchangé

A THUIR, le 28/09/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Président de la Communauté
Urbaine Perpignan Méditerranée
Métropole

066-246600449-20170928-99-17AvtPMCAtvx-DE

Accusé certifié exécutoire

Le Président de la Communauté
de Communes des Aspres

Réception par le préfet : 05/10/2017

Jean-Marc PUJOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170928-99-17AvtPMCAtvx-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

René OLIVE